

LES OBLIGATIONS DE L'ASSISTANT MATERNEL

La profession d'assistant maternel est une profession réglementée, régie par un cadre légal avec des droits et des devoirs

Vous souhaitez accueillir ou vous accueillez des enfants en tant qu'assistant maternel, voici vos obligations

Tout au long de l'accueil des enfants, vous avez des obligations envers le président de la Collectivité européenne d'Alsace :

- Déclarer par écrit (voir nos coordonnées au verso) :
 - ✓ dans les 8 jours **l'accueil et le départ d'un enfant** en utilisant le formulaire mis à disposition par le service de PMI. (excepté si vous êtes employés par une crèche familiale)
 - ✓ au moins 15 jours avant la date du déménagement, **tout changement de résidence**, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par mail.
 - ✓ Signaler sans délai **toute modification pouvant avoir une incidence sur votre agrément** (logement, composition familiale, hébergement de tiers, problème de santé, etc.), les autres agréments dont vous disposez,
 - ✓ sans délai, tout décès ou accident grave survenu à un enfant confié.
- Vous rendre disponible pour les visites à domicile de suivi ou de contrôle effectuées par les professionnels du service de PMI.
- Tenir à disposition du service de PMI, un planning prévisionnel de votre activité.
- Suivre la formation obligatoire de 120h et vous présenter aux épreuves EP1 et EP3 du CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance et débiter l'accueil d'enfants à votre domicile (préalable obligatoire avant tout 1^{er} renouvellement d'agrément).
- Demander le renouvellement de votre agrément 3 mois minimum avant l'échéance de celui-ci si vous souhaitez poursuivre votre activité au-delà de 5 ans.
- Vous inscrire sur le site de la caisse nationale des allocations familiales : <https://monenfant.fr/je-suis-un-professionnel> (excepté si vous êtes employés par une crèche familiale)

Responsabilité liée à votre agrément

- Juridiquement vous êtes seul responsable de l'enfant accueilli. Vous n'avez pas le droit de déléguer l'accueil de l'enfant à une autre personne même avec l'autorisation des parents.
- Vous ne pouvez en aucun cas laisser un enfant seul.
- Vous êtes tenu de respecter : le nombre d'enfants autorisé, la discrétion professionnelle, la dignité de l'enfant, les critères d'agrément en vigueur ainsi que les consignes d'aménagement et de sécurité du lieu d'accueil, les règles professionnelles et les recommandations officielles.

Responsabilité liée à la santé et à la sécurité de l'enfant accueilli :

- Vous devez obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

Avant l'accueil, discuter avec les parents des modalités de prise en charge de leur enfant en cas de maladie. Le guide santé disponible sur le site de la CeA, vous guide dans la procédure à appliquer en cas de maladie aiguë, maladie chronique, urgence.

- En application de l'article L.2111-3-1 du Code de la Santé Publique, je vous rappelle que l'assistant maternel peut dorénavant aider à la prise de médicaments dans les conditions fixées à l'article R.2111-1 du même code.

Responsabilité liée aux relations avec les parents :

- Si l'accueil de l'enfant pose question :
Si vous avez des questions ou des inquiétudes concernant l'enfant accueilli, et/ou en cas de situation préoccupante pour un enfant accueilli, vous devez informer le service de PMI dans les plus brefs délais.

En cas de manquements à ces obligations, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace peut décider d'un retrait ou une diminution d'agrément après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale.

Dans votre pratique professionnelle, une puéricultrice du Service de P.M.I. peut vous accompagner.

Sauf opposition de votre part, votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone figureront sur la liste des assistants maternels du site internet de la Collectivité européenne d'Alsace : www.alsace.eu

Vous trouverez sur le site dans la rubrique « Enfance Famille » tous les documents nécessaires à votre pratique.

Pour toutes informations liées au contrat de travail, aux tarifs, aux congés, vous pouvez vous adresser au Relai Petite Enfance de votre secteur.

Tous vos courriers sont à adresser à :

M. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

PAR COURRIER :

Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Direction Santé, Prévention, PMI - Service PMI
Unité Accueil Individuel et Familial Bas-Rhin
Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

PAR COURRIEL ou TELEPHONE : à la puéricultrice de votre secteur ou à l'instructeur administratif en charge de votre dossier dont les coordonnées sont indiquées sur vos courriers.

Ou, si vous êtes domicilié à Strasbourg :

Direction des Solidarités et de la Santé, Service Santé et Autonomie, Département Santé de la Personne, Cellule des Assistants Maternels, 1 Parc de l'Étoile 67076 STRASBOURG CEDEX